



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale

**Directives cantonales
en matière d'aides financières
fournies par le
Centre de consultation de l'aide aux victimes d'infractions**

Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2020

1. Bases légales

- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI);
- Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions, du 27 février 2008 (OAVI);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI), du 11 février 2011;
- Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RaLAVI), du 13 avril 2011.

Recommandations

Les "*Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)*", ainsi que les différentes recommandations techniques émanant de cette instance constituent des outils de travail pratiques dans le cadre de l'application de la LAVI et elles ont aussi pour but de promouvoir une pratique harmonisée en matière d'aide aux victimes.

2. Objet des directives

Les présentes directives ont pour objet de préciser l'étendue des aides financières fournies par le Centre de consultation de l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : Centre de consultation LAVI) au titre de l'aide immédiate ou d'une aide à plus long terme au sens de la loi fédérale.

3. Principes

a. Qualité de victime

Le Centre de consultation LAVI s'assure que la personne demandant conseil ou aide est une victime ou un proche au sens de la LAVI. A cet effet, il demande toute pièce utile. Pour l'aide immédiate, les exigences de preuve relatives à la qualité de victime sont moins élevées que pour l'aide à plus long terme. Pour l'aide immédiate, il suffit que la qualité de victime entre en considération, alors que pour l'aide à plus long terme, la qualité de victime doit être vraisemblable.

b. Subsidiarité

Les prestations du Centre de consultation LAVI sont accordées à titre subsidiaire à la réparation due par l'auteur de l'infraction ou aux prestations provenant d'autres tiers tels que les assurances sociales ou privées, l'assistance juridique, etc..

c. Relation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale

L'aide aux victimes a pour but de compenser ou de supprimer les conséquences d'une infraction. Le Centre de consultation LAVI ne prend en charge que les frais qui sont la conséquence directe d'une infraction.

Les prestations d'aide sociale sont régies, tout comme les prestations de l'aide aux victimes, par le principe de la subsidiarité. Elles ont pour but de garantir aux personnes dans le besoin un minimum vital social.

Dans la mesure du possible il s'agit d'éviter que la victime n'ait à recourir à l'aide sociale du seul fait de l'infraction. En cas de concours de prestations des deux régimes d'aide (hébergement et entretien notamment), les prestations d'aide sociale sont en principe subsidiaires à celles de l'aide aux victimes. Il est cependant peu aisé de déterminer d'une manière générale et par avance laquelle des deux aides doit intervenir en priorité pour chaque situation.

Sur la base de ce qui précède, le Centre de consultation LAVI applique les principes suivants:

- Les prestations d'aide immédiate sont prises en charge dans tous les cas par le Centre de consultation LAVI.
- Les prestations à plus long terme (hébergement, entretien) sont en règle générale plutôt à la charge de l'aide sociale. Lorsque les critères indiqués par les présentes directives sont remplis (cf. point 5.5), ces prestations sont prises en charge par le Centre de consultation LAVI.
- Pour les personnes qui, au moment de l'infraction, sont déjà bénéficiaires de l'aide sociale, les prestations du Centre de consultation LAVI ne remplacent pas la prestation d'aide sociale mais se posent en complément pour des prestations non prises en charge par l'aide sociale et directement liées à l'infraction (par exemple les frais d'avocat, ou les frais d'hébergement en urgence lorsque l'aide sociale intervient déjà pour le paiement du loyer de l'appartement familial de la victime).

4. Prestations que le Centre de consultation LAVI peut accorder au titre de l'aide immédiate

4.1 Conditions d'octroi

- a. L'aide immédiate a pour but de répondre aux besoins les plus urgents découlant d'une infraction. Des besoins différents peuvent apparaître à des moments différents.
- b. L'aide accordée doit être nécessaire, adéquate et proportionnée.
- c. Les prestations sont fournies gratuitement, indépendamment de la situation personnelle de la victime.
- d. Elles ne peuvent être fournies qu'une seule fois par infraction.
- e. Si après avoir bénéficié d'une aide immédiate, une personne est à nouveau victime d'une infraction, elle peut en principe prétendre à de nouvelles prestations d'aide immédiate selon le besoin découlant de la nouvelle infraction. Toutefois, si la nouvelle infraction est commise par le même auteur (par ex. violence conjugale) et que les prestations relatives à la première infraction sont en cours, l'octroi de prestations est décidé en fonction de l'évolution de la situation de la victime depuis la première infraction.

4.2 Nature et étendue des prestations d'aide immédiate

a. Hébergement d'urgence

L'hébergement d'urgence est pris en charge pendant une durée maximale de 35 jours dans un foyer ou une autre structure adéquate, selon le tarif convenu entre le Centre de consultation LAVI et le prestataire concerné. Le Centre de consultation LAVI se réfère aux tarifs pratiqués par l'Hospice général.

Cette prise en charge intervient de manière progressive. Une prise en charge initiale d'en principe 7 jours est accordée; elle peut être prolongée si nécessaire à 14 ou 21, voire à 35 jours.

b. Dépannage financier

- b1. Une victime dépourvue d'argent suite à une infraction peut recevoir un dépannage financier à concurrence de 250 F. Ce dépannage ponctuel ne peut être accordé qu'une fois par infraction. Il ne s'agit pas d'un forfait. Ce dépannage est destiné à la prise en charge de frais effectifs et justifiés suite à l'infraction, tels que les frais de remplacement de la carte d'identité.
- b2. Un dépannage financier à titre de l'aide transitoire pour l'entretien peut être accordé pendant une durée maximale de 35 jours, en fonction des besoins de la victime.

Pour une personne seule, ce dépannage s'élève à 32 F par jour. Ce montant correspond au forfait mensuel d'entretien (annualisé et calculé par jour) prévu par l'article 2 alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007. Il est indexé en même temps et dans la même mesure que le forfait mensuel d'entretien figurant à l'article 2 alinéa 1 RIASI.

S'il y a plusieurs personnes, ce montant est multiplié par le coefficient figurant à l'article 2 alinéa 1 RIASI, soit par :

- a) 1,53 s'il s'agit de 2 personnes;
 - b) 1,86 s'il s'agit de 3 personnes;
 - c) 2,14 s'il s'agit de 4 personnes;
 - d) 2,42 s'il s'agit de 5 personnes;
 - e) 0,28 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.
- b3. Lorsque les repas sont pris en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence, ce dépannage financier à titre de l'aide transitoire pour l'entretien est de 12 F par jour pour une personne. Ce montant est indexé conformément au point b2. ci-dessus.

S'il y a plusieurs personnes, ce montant est multiplié en application des coefficients figurant au point b2. ci-dessus.

c. Frais de consultation auprès d'un avocat

- c1. Le Centre de consultation LAVI prend en charge 4 heures de consultation auprès d'un avocat, au tarif de l'assistance juridique.

Ces heures doivent servir à aider la victime à la décision pour la suite de la procédure (dénonciation, plainte pénale, clarifications juridiques, etc.) et à engager des mesures juridiques urgentes.

- c2. En cas de mesures urgentes relevant de l'article 28b du Code civil, 2 heures supplémentaires peuvent être octroyées.

d. Frais de psychothérapie

5 séances de psychothérapie sont prises en charge et, au besoin, 5 séances supplémentaires sont accordées.

Dans la mesure du possible, compte tenu du principe de la subsidiarité, il s'agit d'un traitement suivi auprès d'un psychothérapeute (psychiatre ou psychologue travaillant sur délégation d'un psychiatre) qui peut facturer à charge de la LAA ou de la LAMal. Dans ce cas, la prise en charge intervient selon les tarifs Tarmed.

Si l'intérêt de la victime l'exige, le suivi du traitement intervient auprès de psychologues indépendants. A titre exceptionnel, l'approche d'une thérapie alternative peut être privilégiée. Dans ces deux cas, les séances sont prises en charge à raison de 142 F de l'heure.

e. Frais médicaux liés aux premiers soins

Peuvent être pris en charge :

- pour les personnes assurées:
 - i. la franchise et la quote-part, si ces frais sont en lien avec l'infraction, ainsi que les frais de traitement et de médicaments indispensables non couverts par la LAMal si ces frais sont en lien avec l'infraction;
 - ii. si nécessaire, la prime de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal);
- pour les personnes non-assurées : les frais de traitement et de médicaments en lien avec l'infraction;
- les soins dentaires accomplis d'urgence suite à l'agression;
- les frais de réparation ou de remplacement d'accessoires/moyens auxiliaires nécessaires au maintien de la santé ou de l'aspect physique pour la part non prise en charge par l'assurance tels que des lunettes, lentilles, appareil acoustique ou prothèse dentaire. Les remboursements sont limités aux dépenses nécessaires pour réparer les conséquences de l'infraction dans le cadre d'une fourniture économique et adéquate des prestations.

f. Les frais de transport indispensables

Les frais de transport pour venir consulter le Centre de consultation LAVI ou accomplir des démarches proposées par ce dernier peuvent être remboursés de la manière suivante :

- les frais de transports publics en 2ème classe (train, bus, etc.);
- à défaut, si la victime doit utiliser un véhicule privé, les kilomètres lui sont remboursés au prix de 0,70 F le kilomètre;
- à titre exceptionnel, les frais de taxi si ce moyen de transport est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de santé.

g. Frais pour des mesures de sécurité et de réparation indispensables

Par frais pour des mesures de sécurité et de réparation on entend les frais qui servent à protéger une personne d'autres infractions, ainsi que les frais indispensables de remise en état, par exemple :

- le changement de serrure (**);
- le renforcement de la protection d'une manière appropriée par la pose d'une chaînette de sécurité ou d'une barre de protection, judas, etc. (**);
- la réparation d'une porte ou d'une fenêtre endommagée lors de l'infraction.

(**) La prise en charge de ces frais est en principe limitée aux situations dans lesquelles il est à craindre que le même auteur, sans ces mesures, s'introduise une nouvelle fois de force dans le lieu d'habitation de la victime et commette une nouvelle infraction.

h. Frais de traduction

La victime peut bénéficier des services d'un-e traducteur-trice professionnel-le pour des entretiens au Centre de consultation LAVI. Selon les nécessités, elle peut bénéficier de ce service également pour des rendez-vous chez l'avocat, le psychologue et dans le réseau secondaire.

i. Autres frais

Le Centre de consultation LAVI peut accorder d'autres prestations qui sont nécessaires pour répondre à un besoin urgent découlant de l'infraction.

5. Contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers

5.1 Conditions d'octroi

Si la victime a besoin d'une aide à plus long terme pour surmonter les conséquences de l'infraction, le Centre de consultation LAVI prend en charge les frais qui en résultent, soit entièrement, soit partiellement.

Cette prise en charge est soumise à condition de ressource telle que définie par la LAVI et l'OAVI. Elle tient également compte du caractère nécessaire, adéquat et proportionné de l'aide ou de la mesure en question.

Les points suivants doivent en particulier entrer en considération (cf. les recommandations CSOL-LAVI, du 21 janvier 2010, No 3.3.3) :

- Le degré de l'atteinte causée à la victime en raison de l'infraction;
- La possibilité et la capacité de la victime à surmonter les conséquences de l'infraction;
- La santé physique et psychique de la victime;
- Les connaissances linguistiques et juridiques de la victime;
- L'efficacité et les chances de succès d'une prestation d'aide ou des mesures proposées;

- La possibilité de la victime de réduire le dommage dans les limites du raisonnable.

Les prestations d'aide à plus long terme sont prises en charge par le Centre de consultation LAVI jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (cf. art.13 al. 2 LAVI).

5.2 Précisions concernant les frais d'avocat

L'aide à plus long terme peut être fournie, en principe, uniquement pour des procédures qui sont directement liées à l'infraction.

La représentation par un avocat doit être nécessaire, appropriée et proportionnée.

Le Centre LAVI se fonde notamment sur les critères suivants :

- l'ampleur de l'atteinte subie par la victime;
- la possibilité et l'aptitude de la victime à exercer ses droits de manière autonome, notamment en considération de son âge, de sa situation sociale, de ses connaissances linguistiques et juridiques, de sa santé et de son état mental;
- la complexité juridique et factuelle du cas.

Par ailleurs, la prise en charge dépend également des chances de succès des démarches envisagées. Ainsi, il n'existe aucun droit à la prise en charge des frais d'avocat lorsque les démarches sont manifestement inutiles ou dépourvues de chances de succès.

L'avocat doit s'en tenir à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. Il n'appartient pas au Centre de consultation LAVI de prendre en charge des frais qui ne seraient pas dans un rapport raisonnable avec les prétentions que la victime peut faire valoir.

Le Centre de consultation LAVI applique par analogie les directives de l'Assistance juridique. L'état de frais de l'avocat doit donc être établi selon le modèle utilisé par l'Assistance juridique.

5.3 Précisions concernant la prise en charge des frais de psychothérapie

La prise en charge des frais de psychothérapie au titre de l'aide à plus long terme intervient sur la base d'un rapport actualisé du psychothérapeute.

Une éventuelle prolongation de l'aide est accordée sur la base d'un nouveau rapport actualisé du psychothérapeute.

La prise en charge de ces frais intervient jusqu'à ce que l'état de santé de la victime soit stationnaire.

5.4 Précisions concernant la prise en charge des frais médicaux

Les frais médicaux sont pris en charge par le Centre de consultation LAVI jusqu'à ce que l'état de santé de la victime soit stationnaire (stabilisé).

L'état de santé est considéré comme stabilisé dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de la victime.

Le Centre de consultation LAVI vérifie périodiquement, sur la base d'un rapport médical, si les conditions d'octroi à la victime de la prise en charge des frais médicaux au titre de l'aide à plus long terme sont réalisées. Au besoin, il peut mandater un médecin conseil.

5.5 Précisions concernant les frais d'hébergement et l'aide financière transitoire (dépannage financier)

Lorsque les frais dont la prise en charge est demandée (hébergement et/ou entretien) sont une conséquence directe de l'infraction, le Centre de consultation LAVI fournit ces prestations sur la base notamment des critères suivants (cf. point 3.c. page 3 supra) :

- les conditions matérielles et personnelles de la prise en charge par l'aide sociale ne sont pas réalisées;
- la perspective pour la victime de recouvrer son indépendance financière à court terme;
- la nécessité de la présence de la victime en Suisse (pour les besoins de la procédure, les soins, etc.).

Pendant les démarches en cours auprès de l'aide sociale, le Centre de consultation LAVI fournit ces prestations jusqu'à prise en charge effective par l'Hospice général.

6. Cas spécifique de la traite des êtres humains

Le Centre de consultation LAVI accorde les prestations aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de l'aide immédiate jusqu'à l'échéance du délai de réflexion et, si nécessaire, en cas de demande d'autorisation de séjour, jusqu'à prise en charge effective par l'Hospice général.

En cas de prise en charge par l'Hospice général, les conseils et prestations spécifiques continuent à être fournis par le Centre de consultation LAVI. Celui-ci collabore avec ses partenaires du mécanisme genevois de coopération administrative de la lutte contre la traite des êtres humains.

7. Procédure

Dans le cadre de son devoir de collaborer, la victime fournit au Centre de consultation LAVI les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande de prise en charge de prestations d'aide immédiate ou à plus long terme (cf. article 10 RaLAVI).

Pour le surplus, l'art. 24 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10) s'applique.

8. Organisation et contrôle internes

Conformément au contrat de prestations conclu avec l'Etat de Genève, le Centre de consultation LAVI dispose d'un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure.

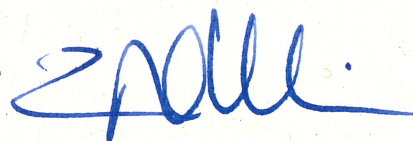
Dans ce cadre, il se dote d'une procédure interne qui définit les compétences en matière d'octroi des prestations de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme ainsi que le processus de contrôle.

* * * * *

Pour le surplus, le Centre de consultation LAVI se réfère, en cas de besoin, aux recommandations CSOL-LAVI ainsi qu'aux différentes recommandations techniques en la matière.

Les présentes directives annulent et remplacent les directives entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020.



Thierry Apothéloz

Genève, le 21 août 2020

